

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction des Affaires criminelles
et des Grâces

MINISTÈRE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
29 FEV 1966

66-01

25-1-1966

Versement aux archives
des papiers des parquets
et des greffes

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Premiers Présidents
et Messieurs les Procureurs Généraux.

La circulaire de la Chancellerie n° 59-16 bis du 23 mai 1959 a, en accord avec la direction des Archives de France du ministère des Affaires culturelles, fixé les délais de conservation des documents judiciaires.

Au terme de cette réglementation, les dossiers des affaires criminelles doivent être conservés pendant une période totale de 70 ans, c'est-à-dire pendant 30 ans par les greffes et pendant 40 ans par les archives départementales. Une telle durée, qui paraît excéder les besoins normaux du service judiciaire, soulève, pour les archives départementales, certaines difficultés d'ordre matériel.

C'est pourquoi j'ai estimé que la durée de conservation des procédures criminelles pouvait être ramenée de 70 ans à 50 ans. A l'expiration du délai inchangé de 30 ans, ces documents seront remis par les greffes des juridictions criminelles aux archives départementales qui pourront procéder, 20 ans plus tard, aux opérations de triage et d'élimination partielle.

Je précise que, de leur côté, MM. les Directeurs des archives départementales recevront des instructions correspondantes de la part de la direction générale des Archives de France.

Par autorisation.

Le directeur
des Affaires criminelles et des Grâces,
P.-A. PAGEAUD.

Destinataires :

- MM. les Premiers Présidents et Procureurs Généraux ;
- les Présidents et Procureurs de la République ;
- les Juges-Directeurs ou Juges aux tribunaux d'instance ;
- les Présidents des tribunaux de commerce ;
- les Greffiers en Chef des cours d'appel ;
- les Greffiers en Chef des tribunaux de grande instance ;
- les Greffiers des tribunaux d'instance ;
- les Greffiers des tribunaux de commerce.

(Métropole)